

Entre-nous ...

LA LETTRE D'INFOS DU RESEAU CNATP

Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises de proximité



Octobre 2021

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org











CHAÎNES, PNEUS HIVER

DU 1^{ER} NOVEMBRE AU 31 MARS,
votre véhicule doit transporter des chaînes à neige
ou être équipé de pneus hiver en zones montagneuses.

Pour tout savoir
de cette nouvelle
réglementation



EN BREF...

-  Site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr
-  Doublement du crédit d'impôt formation dirigeant
-  Salaires cadre TP 2022 (en attente d'acceptation des Organisations Syndicales)
-  Pneus hiver obligatoires au 1^{er} novembre 2021 : carte et tolérance
-  Le Statut de conjoint collaborateur doit-il être limité à 5 ans ?
-  Guide Signalisation temporaire de chantier
-  Remboursement de la taxe de carburant (TICPE) pour vos véhicules de plus de 7,5 Tonnes (Vous pouvez encore le faire pour 2019 et 2020 !)
-  Versement de l'indemnité inflation de 100 €

I/ Site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Pré-plainte en ligne



POLICE NATIONALE



<https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

Ce service vous permet d'effectuer rapidement une déclaration pour des faits dont vous êtes directement et personnellement victime et pour lesquels vous ne connaissez pas l'auteur.

Exemples : vols de carburant, dégradations, dépôts sauvages de déchets sur votre site ...

En cette période où nous pouvons observer une recrudescence des vols de carburants rouges ou blancs (prix au plus haut, chaudières fioul en période hivernale ...), ces plaintes permettent de quantifier ces faits et peuvent pousser les autorités à agir quand elles sont nombreuses.

C'est également un élément essentiel pour la défense du GNR et le maintien d'une couleur spécifique du carburant de nos engins de chantier.

- Pour qu'elle soit enregistrée comme une plainte, vous devrez néanmoins vous déplacer pour signer cette déclaration dans une unité de gendarmerie ou un service de police que vous allez choisir.

II/ Doublement du crédit d'impôt formation dirigeant :

Les chefs d'entreprises l'oublient souvent mais ils bénéficient d'un crédit d'impôt pour leurs dépenses de formation, point sur le dispositif :

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation est un dispositif applicable à tous les dirigeants d'entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (IR ou IS), quel que soit leur secteur d'activité ou leur forme juridique (entreprise individuelle ou société).

Concrètement, ce dispositif s'applique aux dépenses de formation de tous les chefs d'entreprise :

- entrepreneur individuel
- gérant de société
- président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment)
- administrateur
- directeur général ou membre de sociétés par actions.

Ce dispositif n'est pas applicable pour les micro-entreprises et pour les conjointes collaboratrices.

Formations éligibles au crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise :

Le crédit d'impôt s'applique à l'ensemble des dépenses de formation qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue. Il peut s'agir de formations classiques relatives à la gestion ou plus techniques spécifiques à chaque métier.

Montant du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise :

Pour calculer le montant de votre crédit d'impôt, vous devez multiplier :

- le nombre d'heures passées en formation (dans la limite de 40 h par année civile et par entreprise,
- par le taux horaire du Smic (selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé).

Exemple, en 2020, le dirigeant d'une entreprise avait suivi 12 h de formation. En 2021, il a eu un crédit d'impôt d'un montant de $12 \times 10,15 \text{ €}$ (Smic horaire 2020) soit 121,80 €.

Ce crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de 40 h de formation par année civile et par entreprise soit 419 € ($40 \times 10,48 \text{ €}$) pour 2021.

En société, le crédit d'impôt est plafonné au niveau de la société et non par associé.

Bonne nouvelle, la Loi de Finances pour 2022 prévoit de doubler le montant du crédit d'impôt formation des dirigeants pour les petites entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total bilan est inférieur à 2 millions d'euros.

Cette mesure concernera les formations effectuées à compter du 1er janvier 2022.

III/ Salaires cadre TP 2022 (en attente d'acceptation des Organisations Syndicales)

Les partenaires sociaux nationaux se sont réunis le 20 octobre afin de négocier les salaires cadres TP pour 2022.

La CNATP n'a pas accepté une augmentation supérieure à l'inflation.

La proposition d'accord (qui reste à être acceptée côté organisations syndicales puis étendue au Journal Officiel) est une augmentation de 2,2 % pour les coefficients A1 et A2, 2% pour les B1 et B2 et 1,8 % pour les B3, C1 et C2.

Projet Cadre :

A1	30 283 €
A2	32 937 €
B	34 458 €
B1	37 079 €
B2	39 474 €
B3	41 020 €
B4	44 190 €
C1	46 039 €
C2	53 658 €

Projet Cadre avec forfait en jours :

A1	34 825 €
A2	37 878 €
B	39 626 €
B1	42 641 €
B2	45 395 €
B3	47 173 €
B4	50 819 €
C1	52 945 €
C2	61 706 €

IV/ Pneus hiver obligatoires au 01/11/21 dans 48 départements

Comme évoqué dans notre lettre d'information de septembre, il faudra équiper sa voiture de pneus hiver ou de chaînes en période hivernale dans certaines communes de 48 départements. L'obligation entrera en vigueur au 1^{er} novembre 2021. (Obligation du 1^{er} novembre au 31 mars).

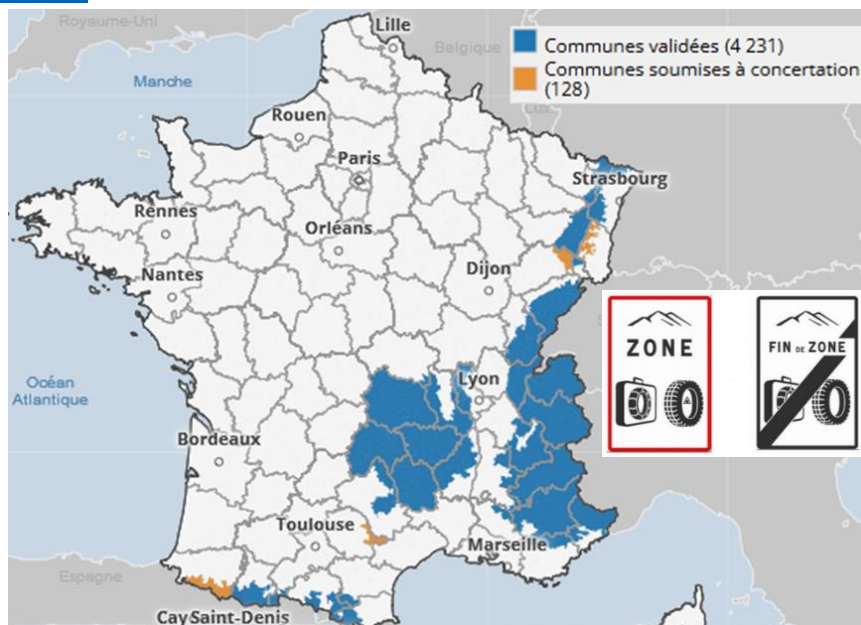
Une carte prévisionnelle des zones concernées est disponible sur le site de la Sécurité routière. Elle sera actualisée puis rendue définitive au fur et à mesure de la prise des décisions préfectorales : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/chacun-son-mode-de-deplacement/dangers-de-la-route-en-voiture/equipement-de-la-voiture/nouveaux>

Carte au 27 Octobre 2021 :

Une tolérance d'un an annoncée par le gouvernement : si les équipements d'hiver deviennent obligatoires à partir du 1^{er} novembre, aucune sanction ne sera appliquée avant l'automne 2022.



Attention néanmoins aux limites possibles de prise en charge de votre assureur en cas d'accident ...



V/ Le Statut de conjoint collaborateur doit-il être limité à 5 ans ?



L'article 16 du projet de Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit de limiter à 5 ans le bénéfice du statut de conjoint collaborateur.

Au-delà du délai de 5 ans, le conjoint collaborateur pourra continuer d'exercer son activité professionnelle régulière au sein de l'entreprise uniquement sous le statut de conjoint salarié.

Cette limitation s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2022, y compris aux personnes ayant la qualité de collaborateur d'un chef d'entreprise à cette date.

La CNATP avait émis certaines réserves sur cette mesure.

Fort de l'enquête réalisée auprès de ses adhérents où 100 % des personnes ayant répondu (56% de chefs d'entreprises et 44% de conjoints) se sont déclarés opposés à cette limitation, la CNATP a réaffirmé son désaccord sur cette limitation. Des amendements ont été déposés.

VI/ Guide Signalisation temporaire de chantier

A votre disposition, l'ouvrage OPPBTP pratique et illustré de la signalisation temporaire de chantier. **Ses points forts :**

- Descriptif des panneaux, équipements vestimentaires et véhicules, selon les normes en vigueur
- Principes de pose et de dépose des panneaux en planches illustrées
- 28 illustrations pleine page des principales situations rencontrées lors de chantiers en agglomération et hors agglomération
- 2 fiches outils à remplir pour ne rien oublier lors de l'organisation des travaux



VII/ Remboursement de la taxe de carburant (TICPE)

Toutes les entreprises n'en font pas la demande mais en cette période où le tarif gasoil est historiquement haut, il semble intéressant de rappeler que les entreprises de Travaux Publics et du Paysage peuvent bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE). Elles doivent en faire la demande. Le remboursement est calculé à partir de sa consommation réelle de gazole au cours d'un trimestre pour les consommations à partir de 2020, ou par semestre pour celles d'avant 2020. Le calcul du montant remboursé se fait sur un taux forfaitaire ou régional.

Véhicules concernés :

- Poids (PTAC) de de 7,5 t ou plus
- Circulation sur la route (les engins du BTP type grues sont exclus)
- Utilisation professionnelle du véhicule
- Immatriculation dans un pays de l'Union européenne (UE)
- Achat du gazole en France (le gazole acheté dans les départements d'outre-mer: Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion est exclu)

Régions	Corse	Île-de-France	Auvergne Rhône-Alpes	Autre région	Taux forfaitaire
1 ^{er} et 2 ^e trimestres 2021	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
4 ^e trimestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
3 ^e trimestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,71 €
1 ^{er} semestre 2020	14,21 €	17,45 €	15,29 €	15,56 €	15,72 €
2 nd semestre 2019 (cas général)	16,21 €	19,45 €	17,29 €	17,56 €	17,71 €
2 nd semestre 2019 (gazole B10)	16,21 €	16,21 €	16,21 €	16,21 €	Non applicable
1 ^{er} semestre 2019	16,21 €	19,45 €	17,29 €	17,56 €	17,71 €

Il s'agit des poids-lourds de type tracteur routier (TRR) et camion (CAM) référencés dans les catégories N2 et N3.

Le véhicule doit être muni d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou bien d'éléments de fixation d'un conteneur.

La demande doit être effectuée pour chaque trimestre.

Elle doit se faire par rapport à la consommation réelle de carburant (et non pas sur une estimation de consommation).

IMPORTANT - Elle peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la 2^e année qui suit. Autrement dit vous pouvez encore aujourd'hui effectuer des demandes de remboursement pour les années 2019 et 2020

Pour tout savoir

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31222>

VIII/ Versement de l'indemnité inflation de 100 €

Notre organisation interprofessionnelle, l'U2P, a été reçu ce lundi 25 octobre à Matignon. Elle a souhaité que l'indemnité inflation de 100 € versée par les entreprises aux salariés gagnant moins de 2.000 € net par mois ne soit une « usine à gaz ».

Le Premier Ministre s'est voulu rassurant, annonçant qu'ils seraient remboursés via la déduction de leurs cotisations sociales (URSSAF et MSA) du même montant aussitôt après.

Pour être opérationnel en décembre, le dispositif doit être finalisé début novembre.

ATTENTION : Dans ce contexte, **des campagnes de phishing (hameçonnage) sont actuellement constatées**. Si vous recevez un appel téléphonique ou un courriel vous invitant à demander un chèque énergie, ne donnez pas suite à cet appel et ne répondez pas à ce message.

Il ne s'agit en aucun cas d'une démarche provenant de l'URSSAF ou de la MSA.